

l'Éducation pourra pour sa part préciser, dans les règles budgétaires qu'il adopte annuellement, la contribution financière devant être perçue des élèves qui ne sont pas résidents du Québec et exempter des personnes ou catégories de personnes du paiement de cette contribution.

En outre, ce projet de règlement a pour objet d'augmenter le montant de l'indemnité ou de la pénalité prévue en cas de résiliation d'un contrat de services éducatifs, lorsque l'élève n'est pas un résident du Québec.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial*

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112; 1997, c. 87, a. 33)

1. L'article 7 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o le certificat de naissance et, s'il s'agit d'un élève qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2), son certificat de citoyenneté;».

2. Le chapitre VI de ce règlement est abrogé.

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «si l'élève est citoyen canadien ou

résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2), et de 1 500 \$ s'il ne l'est pas.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

29783

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1; 1997, c. 87)

Établissements d'enseignement privés — Préscolaire, primaire et secondaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de supprimer les dispositions du règlement qui concernent la contribution financière additionnelle qu'un établissement d'enseignement privé peut exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec. Dorénavant, conformément aux nouvelles dispositions législatives introduites par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, c'est le gouvernement qui seul pourra définir, par règlement, l'expression «résident du Québec». Le ministère de l'Éducation pourra pour sa part préciser, dans les règles budgétaires qu'il adopte annuellement, la contribution financière devant être perçue des élèves qui ne sont pas résidents du Québec et exempter des personnes ou catégories de personnes du paiement de cette contribution.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la minis-

* Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial a été édicté par l'arrêté numéro 1-93 de la ministre de l'Éducation du 1^{er} septembre 1993 (1993, G.O. 2, 7571).

tre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire*

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112; 1997, c. 87, a. 33)

1. Le chapitre V.1 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

29784

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune — **Tarification** — **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au soussigné, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,
PAUL BÉGIN

* Les seules modifications au Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, édicté par l'arrêté numéro 2-93 de la ministre de l'Éducation du 1^{er} septembre 1993 (1993, G.O. 2, 7568), ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté de la ministre de l'Éducation du 14 août 1997 (1997, G.O. 2, 5827).

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1)

1. L'annexe III du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifiée par la suppression du nom «Aigubelle», sous la rubrique «Réserve faunique» et par la suppression de l'espèce «Lièvre d'Amérique» et du montant du droit d'accès par chasseur «26,33 \$ par saison» qui y correspondent.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29774

Projet de règlement

Loi sur la prévention des incendies
(L.R.Q., c. P-23; 1997, c. 48)

Formation des membres des services d'incendie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la formation des membres des services d'incendie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les exigences de formation requises des membres des services d'incendie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel St-Onge, Direction des affaires policières et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2, numéro de téléphone: (418) 644-9774, numéro de télécopieur: (418) 646-3564.

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 306-97 du 12 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1471) et 308-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1687). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.